

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

84/419 du 2.5.84

DECRET N° _____
portant détachement et nomination
du Camarade NGOUEMO Alphonse
en qualité de Directeur de la Société
des Transports Brazzavillois.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution ;
Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret 80/644
portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret 83/771 du 11 Octobre 1983 portant attributions
et réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le Décret 77/548 du 3 Novembre 1977 portant création, at-
tributions et organisation du Secrétariat Général à l'Administra-
tion du Territoire ;
Vu l'Ordonnance 12/79 du 10 Mai 1979 portant institution des
Conseils Populaires des Communes ;
Vu la Loi 29/83 du 10 Février 1983 portant prorogation du
mandat des Conseils Populaires des Régions, des Districts et des
Communes issus des élections du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret 77/256 du 16 Mai 1977 portant détachement et
nomination d'un Directeur à la Société des Transports Brazzavillois ;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : Le Camarade NGOUEMO Alphonse est mis à la disposition
de la Municipalité de Brazzaville pour servir en qualité de Direc-
teur de la Société des Transports Brazzavillois.

ARTICLE 2.- : La rémunération du Camarade NGOUEMO sera prise en
charge par le Budget de la Société des Transports Brazzavillois,
qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de
la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéres-
sé.

.../...

ARTICLE 3.- : Les dispositions du Décret 77/256 du 16 Mai 1977 sus-visé sont abrogées.

ARTICLE 4.-, : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé . sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 2 Mai 1984

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par Le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Intérieur

Colonel François Xavier KATALI.-

Le Ministre du Travail,

Bernard COMBO-MATSIOMA

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU-ITHI OSSETOURWA

AMPLIATIONS

- PRESIDENCE REP..... 1
- PM/CAB 1
- SGCM..... 2
- MINT/CAB..... 2
- MTS..... 1
- DGT/DFP..... 1
- D.B..... 1
- P.C..... 1
- SGAT..... 2
- MAIRIE..... 1
- JORFC..... 1
- INTERESSE..... 1
- ARCHIVES..... 2/18